

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.120 du 12 novembre 2014

A. 206.705/XV-2082

En cause : **1. SEYED** Hamid Reza,
 2. MAHNAZ Taslimi,
 ayant élu domicile
 place Adolphe Sax 1/2
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. KHAN Mohammad Naveed,
2. ZULQUMAIN Shazia,
3. SIVRIKAYA Döndü,
4. COBAN Zeliha,
5. COBAN Cela,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me K. ESSELENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par Hamid Reza SEYED et Taslimi MAHNAZ, qui demandent l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011, publié au Moniteur belge du 26 janvier 2012, portant approbation du plan d'expropriation de Schaerbeek»;

Vu les requêtes en intervention introduites le 5 novembre 2012 par Mohammad Naveed KHAN, Shazia ZULQUMAIN, Döndü SIVRIKAYA, Zeliha COBAN et Cela COBAN,

Vu la requête en intervention introduite le 27 décembre 2012 par la commune de Schaerbeek;

Vu les ordonnances des 14 décembre 2012 et 8 février 2013 accueillant ces demandes en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, en réplique et en intervention;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de M. L. RENDERS, auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 11 avril 2014 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas valablement introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; leur demande de poursuite de la procédure n'étant pas signée; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement; qu'il convient toutefois de mettre les dépens à charge de la commune de Schaerbeek, dès lors que sa demande d'expropriation, objet du présent recours, a été déclarée illégale par un

premier jugement du 30 novembre 2012 du juge de paix du canton de Schaerbeek, et en appel par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 8 février 2013,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1100 euros, sont mis à charge de la commune de Schaerbeek.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze novembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY